

**DÉLIBÉRATION N° CA 22-12 DU 7 JUILLET 2022**

**relative au lancement d'un appel à projets pour la correction des mauvais  
branchements par les bailleurs sociaux dans le cadre du plan baignade  
en Ile-de-France**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,  
Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé par délibération n° CA 21-24 du 16 novembre 2021, et notamment la partie H.3 - Les opérations pilotes et les appels à projets,  
Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

**DÉLIBÈRE**

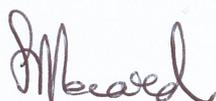
**Article 1**

L'agence de l'eau est autorisée à lancer un appel à projets pour la correction des mauvais branchements par les bailleurs sociaux dans le cadre du plan baignade en Ile-de-France, défini selon le règlement annexé à la présente délibération.

**Article 2**

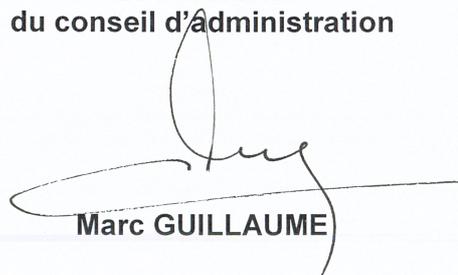
Les montants engagés pour ces projets seront imputés sur les lignes de programme des thématiques correspondantes.

**La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Sandrine ROCARD**

**Le Président  
du conseil d'administration**



**Marc GUILLAUME**

## **Annexe**

### **Appel à projets relatif à la correction des mauvais branchements par les bailleurs sociaux dans le cadre du plan baignade en Ile de France**

PROJET POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07/07/2022

**Date limite d'envoi des dossiers : 31/05/2024**

Les dossiers de candidature sont à déposer sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

## I - Contexte de l'appel à projets «bailleurs sociaux périmètre baignade»

La cible du nombre de branchement à mettre en conformité d'ici aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 est estimée à 23 000 corrections pour les eaux usées (EU) vers les eaux pluviales (EP) (auxquelles s'ajoutent des objectifs de réduction des non-conformités EP vers EU sur des bassins versants prioritaires). Ces non-conformités concernent aussi bien les pavillons individuels que l'habitat collectif. Afin de maximiser les effets des conformités traitées il apparaît nécessaire de prioriser et renforcer les actions vers l'habitat social collectif, potentiellement pourvoyeur de rejets en équivalent habitant (EH) plus importants et avec une maîtrise d'ouvrage plus réduite en nombre que pour les propriétaires individuels, et donc plus facile à démarcher. C'est dans l'objectif d'inciter les bailleurs sociaux du périmètre baignade à mettre leurs branchements en conformité d'ici à juin 2024 que cet appel à projets est lancé sur une période de presque deux ans pour permettre un maximum de résultats.

## II - Champ de l'appel à projets

### 2-1 Périmètre de l'appel à projets et travaux éligibles :

Les projets sont ceux situés sur les communes amont du site des jeux olympiques et paralympiques dont le système de collecte est tout ou en partie séparatif. Cette liste de communes figure au décret 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine.

Sont éligibles :

- Les contrôles de conformité (EU=>EP et EP=>EU) des immeubles d'habitat collectif situés sur réseau séparatif dans les communes listées au décret n°2022-93,
- Les travaux en domaine privé éligibles sont en priorité n°1 ceux permettant de supprimer les inversions d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales et en priorité n°2 sont ceux permettant de corriger les inversions d'eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées des collectivités en secteur séparatif. Seules les études préalables des travaux aidés sont également éligibles.

Les travaux de réhabilitation des réseaux internes en mauvais état (à vocation patrimoniale sans correction d'une inversion EU/EP ou EP/EU) sont exclus des travaux éligibles de cet appel à projets.

### 2-2 Les types de porteurs de projets

Pour les contrôles de conformité des immeubles des bailleurs sociaux :

Les collectivités gestionnaires des réseaux concernés auxquels sont raccordés les immeubles

Pour les travaux de conformité des immeubles des bailleurs sociaux

Cet appel à projets s'adresse aux bailleurs sociaux disposant d'un agrément HLM conformément à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitat

## 2-3 Les projets financés

Pour les contrôles de conformité des immeubles des bailleurs sociaux :

Le taux d'aide de l'agence sera de 80% (limite de financement public des collectivités) pour les contrôles réalisés par un prestataire extérieur.

Pour les travaux de conformité des immeubles des bailleurs sociaux

Le taux d'aide de l'agence est de 100% à concurrence d'un montant de projet de 420 €/équivalent habitant.

Au-delà de ce forfait le taux minimum garanti est de 80% d'aide.

*Exemple : pour un bâtiment de 100 EH dont les travaux de mise en conformité coûtent 50 000 € ou 70 000 €, l'aide est dans le régime actuel de 42 000 €. Dans le cadre de l'appel à projets, elle s'élèverait respectivement à 42 000 € (taux d'aide 84%) et 56 000 € (taux d'aide 80%).*

## 2-4 Champ d'exclusion de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les projets ou parties de projets de travaux de réhabilitation des réseaux internes des résidences/sites des bailleurs sociaux en mauvais état
- les projets présentant des coûts totaux inférieurs à 10 000 € TTC

## III ELEMENTS FINANCIERS

Pour les travaux de conformité des immeubles des bailleurs sociaux

Lorsque les règles d'encadrement européen des aides d'État s'appliquent, le taux appliqué est le taux maximum prévu par cet encadrement. Toutefois, les bailleurs sociaux disposant d'un agrément HLM conformément à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitat, sont exemptés des règles d'encadrement

Le paiement des aides se fait conformément aux conditions générales de l'agence, disponibles sur internet : lien [https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public\\_file/inline-files/OAM002.pdf](https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/OAM002.pdf)

## IV PROCEDURE

### 4-1 Déroulement de l'appel à projets et décision de financement

L'appel à projets est organisé en une seule session :

1. Ouverture de l'appel à projets : **11/07/2022**
2. Date limite de dépôt des dossiers : **31/05/2024**
3. Instruction des demandes d'aide au fil de l'eau en 2022, 2023, 2024

4. Tenue d'un bilan régulier et état d'avancement présenté en commission des aides sur la durée de l'appel à projets

#### 4-2 Dossiers de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et sera déposé sur la plateforme internet « démarches simplifiées » à l'adresse indiquée en première page. Il doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande officielle comprenant une copie de l'agrément HLM ;
- un dossier technique contenant :
  - le contrôle de non-conformité initial et explicitant les non-conformités environnementales relevées ; le nombre d'habitants concernés,
  - l'offre technique de l'entreprise en charge des travaux ;
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet ;
- un estimatif détaillé des coûts (offre entreprise).

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

#### 4-3 Sélection et instruction des dossiers

Les demandes d'aides reçues seront examinées par les instructeurs internes de l'agence. Les projets feront l'objet d'une analyse de recevabilité selon la conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers seront refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité seront ensuite instruits au fil de l'eau selon la procédure en vigueur et présentés selon les montants en commission des aides.

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.

#### 4-4 Documents de référence

- décret 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine
- article L 411-2 du code de la construction et de l'habitat